

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... ..	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est pas compte moins de 6 lignes au 4 fr.	

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et Madame G. Poiret recevront à l'Hôtel du Gouvernement le 14 juillet, à partir de 21 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
7 mai 1921. — Arrêté portant rectification de la limite entre les cercles de Boffa et de Boké (Guinée française).....	302
4 juin. — Arrêté nommant les membres titulaires du Conseil d'administration de la Guinée française.....	302

Actes du Gouvernement local.

18 juin 1921. — Décision désignant M. Simon, commis de 1 ^{re} classe des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil de Contentieux de la Guinée.....	302
20 juin. — Décision portant nomination des membres de la Commission devant déterminer les indemnités d'éviction à allouer aux indigènes de Victoria obligés à déguerpissement.....	303
22 juin. — Arrêté désignant les membres du Tribunaux des pensions pour l'année 1921.....	303
22 juin. — Arrêté fixant les audiences de vacations pour l'année 1921.....	303
22 juin. — Décision fixant les indemnités de déguerpissement à allouer à des indigènes de Victoria.....	303
23 juin. — Décision déterminant le nombre de classes pour l'octroi du supplément de solde à attribuer aux instituteurs du cadre supérieur.....	304
23 juin. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud.....	304

23 juin. — Arrêté portant rattachement de la province de Billima à celle de Mamou.....	305
25 juin. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> sur le projet de lotissement de la ville de Pita.....	305

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Administration générale.....	305
Chemin de fer.....	305
Douanes.....	306

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	306
Affaires politiques.....	306
Agriculture.....	306
Chemin de fer.....	306
Contributions et taxes.....	307
Douanes.....	307
Domaines, Enregistrement.....	307
Enseignement.....	307
Gardes de cercle, Milice.....	308
Imprimerie.....	308
Postes et Télégraphes.....	308
Santé et Assistance médicale.....	308
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	308
Affaires diverses.....	309
Erratum.....	309

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Chemin de fer. — Avis au public (Trains de marché).....	309
Avis de demandes d'immatriculation.....	309
Demandes de concession urbaine.....	311
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	311
Avis aux navigateurs.....	311
Cours du change.....	311
Annonces.....	311

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant rectification de la limite entre les cercles de Boffa et de Boké (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 14 février 1905 et du 12 mars 1906, modifiant les circonscriptions territoriales de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1905, créant les nouvelles circonscriptions de Mamou, Suarella, Ditinn et Tougué et rattachant la province de Koukounia au cercle de Mamou et les territoires de Toumanéa au cercle de Dinguiraye ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1910, portant création du cercle de Télémélé ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1911, portant modification des cercles de Labé et de Mali ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française ;

Vu la lettre n° 153, du 12 avril 1921, du commandant de cercle de Boffa ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier — L'arrêté du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée, est modifié comme suit :

Art. 21. — Les limites du cercle de Boké (Rio-Nunez) sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Nord-Est avec le cercle de Koumbia :

1° La limite est constituée par le Coggu, depuis son affluent avec le Ligouru jusqu'à son confluent avec la rivière Makel-Bani ; toutefois le village de Bensené et son territoire, situés sur la rive droite du Cogon, font partie du cercle de Rio-Nunez ;

2° Une ligne droite conventionnelle, sur une distance d'environ 5 kilomètres et de direction Sud-Est, Nord-Ouest, partant du confluent du Makel-Bani et joignant la frontière franco-portugaise à 2 kilomètres environ du village de Mamdou-Guime.

II. — Au Sud-Est avec le cercle de Boffa (Rio-Pongo) :

1° La limite est constituée par une ligne conventionnelle de direction Nord-Est, Sud-Ouest et joignant la source du Lagui à celle du marigot Fofokouré, affluent de la rive gauche du Kitali, source située sur le flanc sud-ouest du mont Kindiangan ;

2° Le Fofokouré jusqu'à son confluent avec le Kitali confluent situé près du village de Fofokouré ;

3° Le Kitali jusqu'à son confluent avec le Rio-Kappatchez ;

4° Le Rio-Kappatchez jusqu'à la mer ;

Art. 2. — Les limites du cercle de Boffa (Rio-Pongo) sont fixées ainsi qu'il suit :

III — Au Nord-Est avec le cercle de Boké :

1° La limite est constituée par une ligne conventionnelle de direction Nord-Est, Sud-Ouest et joignant la source du

Lagui à celle du marigot Fofokouré affluent de la rive gauche du Kitali, source située sur le flanc sud-ouest du mont Kindiangan ;

2° Le Fofokouré jusqu'à son confluent avec le Kitali ;

3° Le Kitali jusqu'à son confluent avec le Rio-Kappatchez ;

4° Le Rio-Kappatchez jusqu'à la mer.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 mai 1921.

MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant les membres titulaires du Conseil d'administration de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant les Conseils d'administration des colonies de la Guinée, du Soudan français, de la Haute-Volta, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires du Conseil d'administration de la Guinée française :

MM. Boutal (Fernand), commerçant à Conakry, notable, citoyen français ;

Rouanet (Eugène), commerçant à Conakry, notable, citoyen français ;

Bokar Biro, chef de la province de Tere (subdivision de Timbo, cercle de Mamou), notable, sujet français ;

Modi Sory, chef de la province de Mamou, cercle de Mamou, notable, sujet français.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du même Conseil :

MM. de Floris (Joseph), président du Syndicat des planteurs, à Tabili, notable, citoyen français ;

Garzon, (Georges), agent de la Maison Cohen frères, à Conakry, notable, citoyen français ;

Mamadou Thiam, chef de village de Dixin-Foulah, cercle de Conakry, notable, sujet français ;

Boundouka Kamara, chef de quartier à Conakry, notable, sujet français.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 juin 1921.

M. MERLIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Simon, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Conseils d'administration et des Conseils du Contentieux administratif des colonies du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Simon, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, remplira les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux de la Guinée.

En cette qualité, il aura droit à une indemnité annuelle de 600 francs.

Art. 2. — Est rapportée la décision n° 1423, du 12 novembre 1920, chargeant le Chef du Cabinet de ces fonctions.

Conakry, le 18 juin 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination des membres de la Commission devant déterminer les indemnités d'éviction à allouer aux indigènes de Victoria obligés à déguerpissement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, sur les concessions domaniales en Guinée française;

Vu la décision du 16 août 1920, nommant les membres de la Commission chargée d'évaluer les indemnités d'éviction à attribuer aux indigènes de Victoria installés sur les terrains mis en adjudication le 25 août 1920;

Sur la proposition du Commandant du cercle de Boké,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

Président :

M. Le Commandant du cercle de Boké;

Membres :

MM. Le chef du bureau des Douanes de Victoria;

Le chef du village de Victoria;

Mamadou Diouf, notable,

se réunira à Victoria, sur la convocation de son président, en vue d'évaluer l'indemnité d'éviction à attribuer aux indigènes de Victoria installés sur les rues et voies de communication du plan de lotissement de la dite ville ou sur tous terrains lotis de cette localité, qui seraient mis ultérieurement en adjudication.

Art. 2. — Le Commandant du cercle de Boké est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juin 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres du Tribunal des pensions pour l'année 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1919, sur les pensions des armées de terre et de mer;

Vu le décret du 2 décembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi sus-visée;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie, en 1921, du Tribunal des pensions tel qu'il est déterminé aux articles 30 et 32 du décret du 2 décembre 1919 :

MM. Pelletier, médecin principal de 2^e classe, membre du Conseil d'administration;

Quémener, médecin-major des troupes coloniales, médecin-résident de l'Hôpital de Conakry, qui remplira l'office de médecin-expert.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le Tribunal des pensions siégeant à Conakry seront remplis par M. Emptaz, capitaine d'infanterie coloniale, suppléant légal de l'Intendance militaire à Conakry.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les audiences de vacations pour l'année 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1915, réglant la tenue des audiences des Tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry en date du 10 juin 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant les vacances judiciaires de l'année 1921, la tenue des audiences de vacations par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry est fixée aux dates ci-après :

Jeudi, 11 et 25 août.

Jeudi, 8 et 22 septembre.

Jeudi, 6 et 20 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les indemnités de déguerpissement à allouer à des indigènes de Victoria.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, sur les concessions domaniales en Guinée française;

Vu le procès-verbal établi le 5 octobre 1920, par la Commission de déguerpissement de Victoria et contenant les propositions des indemnités d'éviction à payer aux divers indigènes installés sur les terrains de cette localité mis en vente le 15 août 1920;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Boké,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvées les propositions de la Commission de déguerpissement de Victoria, tendant à allouer aux indigènes ci-dessous dénommés, les indemnités d'éviction ci-après détaillées :

NUMÉRO DES LOTS vendus aux enchères pu- bliques (15 août 1920)	NOM des ACQUÉREURS	NOM DES OCCUPANTS installés sur le lot et bénéficiaires de l'in- demnité d'éviction	NATURE DES CASES	INDEMNITÉ D'ÉVICTION à payer
77	Chavanel..	Ma Toroma Ca- mara Sékou Mamaya N'Doungou Ca- mara —	Grande case ronde toiture paille... Grande case rec- tangulaire toi- ture paille..... Grande case ronde toiture paille... 1 Four.....	200 fr. 250 — 250 — 50 —
81	F. A. O.	Ansoumani Téméné.. Bali Téméné.. Joseph Gomez Bokary Touré. — Ali Camara... — N'Doungou Camara.. Sambou.....	Case ronde toiture paille..... Case rectangulaire toiture paille.... Case ronde toiture paille..... Case ronde toi- ture paille..... Petite case ronde Case ronde..... 1 Four..... Case ronde..... Petite case ronde.	60 fr. 100 — 150 — 175 — 25 — 125 — 50 — 125 — 30 —
86 et 87	Chavanel..	Aminata Guay Yoto Bicaïse..	Case ronde toi- ture paille..... Case rectangulaire toiture paille.....	50 fr. 175 —
88	Walkden..	Amat Diagne.. — — Demba — Takoni..... — — Soriba Sankou..	Case ronde..... Paillote..... Case ronde..... Case rectangulaire toiture paille..... Paillote..... Case rectangulaire toiture paille avec dépendances tôles . Case rectangulaire toiture paille. Case ronde toiture paille..... Case ronde.....	125 fr. 40 — 150 — 100 — 40 — 175 — 100 — 150 — 50 —
Total général				2.685 fr.

Art. 2. — La dépense en résultant sera imputée au budget local, exercice 1921, chapitre XVII, article 2.

Art. 3. — L'Administrateur du cercle de Boké est chargé de l'exécution de cette décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déterminant le nombre de classes pour l'octroi du supplément de solde à attribuer aux instituteurs du cadre supérieur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, organisant le cadre de l'Enseignement primaire commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 septembre 1918, divisant la Guinée en 8 circonscriptions scolaires;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

DÉCIDE :

Article unique. — Le nombre de classes entrant en ligne de compte pour l'octroi du supplément de solde, attribué aux instituteurs titulaires du cadre supérieur, conformément à l'article 12 de l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, organisant le cadre de l'Enseignement primaire commun à toutes les Colonies du groupe, est fixé ainsi qu'il suit :

Conakry, école régionale de garçons.....	7 classes
Conakry, école de filles.....	3 —
Boké	1 —
Kindia.....	3 —
Labé	3 —
Mamou	4 —
Kankan.....	4 —
Kissidougou.....	2 —
Siguiri.....	2 —
Kouroussa	2 —

Conakry, le 23 juin 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 21 mars 1921, affichée le 21 mars 1921 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 21 mars 1921, n° 46, constatant le versement de la somme de 228 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 228 hectares, dossier n° 77, au registre des Mines, dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve 1.213 m. 50 de la borne du kilomètre 30 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Conakry), dans une direction Nord 78° 13' Est.

Le point B se trouve à 1.900 mètres du point A, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 46° Ouest.

Aux points A et B s'élèvent vers le Sud-Est deux perpendiculaires de 1.200 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.900 \times 1.200}{10.000} = 228 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions du dit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant rattachement de la province de Billima à celle de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 166, du 1^{er} mars 1921, du Commandant du cercle de Mamou et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — La province de Billima (cercle et subdivision de Mamou) est rattachée à la province de Mamou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juin 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de commodo et incommodo sur le projet de lotissement de la ville de Pita.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réglementation du régime foncier dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo et incommodo*, qui durera un mois, sera ouverte simultanément à Pita aux bureaux du Commandant de cercle, et à Conakry au bureau des Domaines le 15 juillet 1921, pour être close le 15 août 1921, à l'effet de recueillir toutes oppositions au projet de lotissement de la ville de Pita.

Art. 2. — L'Administrateur de Pita et le Receveur des Domaines sont nommés commissaires-enquêteurs.

Art. 3. — Les observations ou oppositions soulevées par le projet de lotissement de la ville de Pita seront recueillies par les commissaires-enquêteurs et transmis avec leur avis au Lieutenant-Gouverneur. Un registre destiné à recevoir les observations ou oppositions des intéressés sera ouvert dans les bureaux du Commandant de cercle de Pita.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juin 1921.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêtés du Gouverneur général,

Administration générale

En date du 4 juin 1921 :

L'ancienneté en 3^e classe de M. Saller, commis des Affaires indigènes, en service en Guinée, est reportée au 15 septembre 1920, veille de son embarquement à la Martinique.

En date du 9 juin 1921 :

M. Brunot, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est nommé inspecteur des Affaires administratives dans les cercles de la Guinée française.

Chemin de fer

En date du 2 juin 1921 :

M. Liebel (Léon-Antoine-Pierre), sous-agent comptable stagiaire de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été titularisé dans son emploi à compter du 31 mai 1921.

Est nommé sur place à l'emploi de contrôleur de 3^e classe stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, M. Paoletti (Sébastien), auxiliaire au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

M. Cérés (Armand-Jean), commis principal des Douanes de 4^e classe, précédemment en service en Guinée française, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine pour compter du 1^{er} avril 1921.

M. Lassalle (André-Paul), sous-brigadier des Douanes de 1^{re} classe, précédemment en service en Guinée française, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine pour compter du 1^{er} mai 1921.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur
(insertions sommaires).

Administration générale.

En date du 15 juin 1921 :

M^{me} Champeau, chargée par décision du 26 mai 1921 d'assurer à titre provisoire les fonctions d'agent spécial du cercle de Kouroussa, continuera à exercer lesdites fonctions tant que le poste d'adjoint au commandant de ce cercle demeurera vacant.

M. Diétlin, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, remplira les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil d'administration de la Guinée.

Est rapportée la décision n° 1423, du 12 novembre 1920, chargeant le Chef du Cabinet de ces fonctions.

En date du 16 juin 1921 :

M. Pelletier, médecin principal de 2^e classe, chef du service de Santé, est désigné pour faire partie du Conseil d'administration de la Guinée, pendant l'année 1921.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes de la Guinée française :

Fonfin Kondé, interprète auxiliaire de 3^e classe, en service à Faranah, est affecté à Kouroussa ;

Modi Samba Soumaré, interprète auxiliaire de 3^e classe, en service à Mali, est affecté à Bissikrima ;

Babadi Keita, interprète auxiliaire de 4^e classe, en service à Bissikrima, est affecté à Forécariah ;

Tierno Diallo, interprète auxiliaire de 4^e classe, en service à Forécariah, est affecté à Mali.

En date du 22 juin 1921 :

Une prolongation de permission de 15 jours à demi-solde de présence, pour en jouir à la Colonie, est accordée à l'écrivain expéditionnaire principal de 1^{re} classe Maka (Charles), en service à Mamou.

En date du 25 juin 1921 :

Un congé pour affaires personnelles de 6 mois, sans solde, est accordé à l'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe Pierre-Thomas William, en service au Gouvernement (2^e Bureau), pour valoir du 18 juillet 1921.

Affaires politiques

En date du 16 juin 1921 :

Le séjour du cercle de Kankan est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 17 juin 1921, date de sa libération, au nommé Sanata Baba Diara, âgé de 39 ans, né à Kombiné (Soudan).

En date du 27 juin 1921 :

Le nommé Koranka Keita, notable, est nommé chef du canton de Dioumamanian (cercle de Siguiri), en remplacement de Moribadian Keita, décédé.

Agriculture.

En date du 13 juin 1921 :

Est accordé à chacun des indigènes dénommés ci-après :

1^o Arbaba Bary, originaire de Konsondougou (cercle de Mamou) ;

2^o Ibrahima Camara, originaire de Molota (cercle de Kindia) ;

3^o Soriba Bangoura, originaire de Ouonkifong (subdivision de Dubréka) ;

4^o Sagna Camara, originaire de Nalenou (cercle de Kissidougou) ;

5^o Sekhou Camara, originaire de Conakry ;

6^o Sekhou Camara, originaire de Sonina (cercle de Kissidougou) ;

7^o Sekou Savané, originaire de Kissidougou ;

8^o Mamadi Sakho, originaire de Kankan ;

9^o Saydou Sy, originaire de Conakry ;

10^o Ousman Sy, — — —

une bourse agricole à l'effet de leur permettre de s'initier en France à l'agriculture pratique dans des exploitations agricoles de la Dordogne qui seront ultérieurement désignées par le directeur des services agricoles de ce département.

Chaque bourse agricole, fixée à 225 francs par trimestre, sera payable d'avance et ne pourra être payée pendant plus d'une année.

Les intéressés auront droit en outre :

1^o Au voyage (aller et retour) en paquebot de Conakry en France comme passagers d'entrepont ;

2^o Au voyage au chemin de fer (aller et retour 3^e classe) du port d'embarquement de France à l'endroit qui leur sera désigné par le Chef du Service colonial de Bordeaux.

En date du 18 juin 1921 :

Le nommé Lamine Diallo est nommé moniteur agricole auxiliaire au salaire journalier de 3 fr. 50 payable sur certificat de service fait.

Il est provisoirement mis, en cette qualité, à la disposition de l'administrateur du cercle de Kindia pour être employé à la surveillance des plantations de bananes des villages indigènes du cercle.

Chemin de fer

En date du 18 juin 1921 :

Il est accordé à M. Raffié, agent comptable du Chemin de fer de Conakry au Niger, une indemnité de trente-deux francs cinquante centimes en compensation du préjudice subi par lui à l'occasion de la vente du riz au détail et correspondant au déchet constaté au procès-verbal.

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1921, chapitre XVII, article 3.

En date du 19 juin 1921 :

Est allouée à M. Bernard (Jules), chef ouvrier au Chemin de fer de la Guinée, une somme de quatre cent trente francs quarante-trois centimes (430 fr. 43), représentant pour ses deux enfants âgés respectivement de 10 ans 5 mois et 1 an 7 mois à la date du 16 novembre 1918, date de son embarquement, la différence entre l'indemnité de 515 fr. 62 qu'il a perçue en vertu de la décision n° 978 et celle de 946 fr. 05 résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs réunis à la même date.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice clos.

En date du 20 juin 1921 :

Est allouée à M. Augiert, chef de dépôt de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de trois mille neuf cent un francs cinquante centimes (3.901 fr. 50), égale

aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa fille Paulette, âgée de 14 ans 5 mois, si elle avait accompagné son père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de la Guinée, exercice 1921.

En date du 23 juin 1921 :

M. Maillet, dessinateur de 1^{re} classe des Travaux publics, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage de diverses concessions sises à Conakry et à Camayenne.

En date du 25 avril 1921 :

Le télégraphiste de 3^e classe Blaise Jouga, du cadre local indigène du Chemin de fer de la Guinée, est rétrogradé à la 4^e classe de son emploi pour compter de la date de la présente décision.

Est rapportée la décision du 8 juillet 1920, allouant à M. Bernard une indemnité de cinq cent quinze francs soixante-deux centimes, représentative des frais de transport de ses deux fils de Bordeaux à Dakar (ancien tarif) qu'aurait eu à supporter le budget annexe du Chemin de fer de la Guinée si ses deux enfants avaient accompagné leur père à la Colonie.

Est allouée à M. Bernard (Jules), chef ouvrier de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de quatre mille six cent soixante-dix-neuf francs vingt-cinq centimes (4.679 fr. 25), égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de ses deux enfants.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1921.

Contributions et taxes.

En date du 18 juin 1921 :

M. Chanat, agent de la C^{ie} F. A. O. est nommé membre de la Commission des patentes du cercle de Boké, en remplacement de M. Drain, rentré en France.

RÔLES des Contributions directes approuvés sous réserve de ratification en Conseil d'administration.

Exercice 1920.

RECouvreMENTS :

En date du 31 mai 1921 :

Impôt personnel indigène (rôle supplémentaire).

Kindia..... 1.519 »

Domaines, Enregistrement

En date du 18 juin 1921 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions de Boké :

MM. Raffié, agent de la S. C. O. A. ;

Domps, agent de la Maison Chavanel, en remplacement de MM. Marchi et Cathalas, rentrés en France.

Douanes

En date du 15 juin 1921 :

Les fonctionnaires du service des Douanes dont les noms suivent, débarqués le 7 juin 1921, du paquebot *Europe*, venant de France, reçoivent les affectations suivantes :

M. Legrand (Maurice), contrôleur adjoint de 2^e classe, nouvellement agréé, est affecté à Conakry.

M. Bechet (Gustave), commis principal de 4^e classe, retour de congé, est affecté à Conakry.

En date du 16 juin 1921 :

Un congé d'un mois à demi-solde de présence pour en jouir à Boffa, est accordé au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Ismaïla Dioula, m^{le} 807, en service à Sarafinian, pour valoir de la date d'expiration de la permission qui lui a été accordée suivant décision n° 543 c. p. du 19 avril 1921.

Est rapportée la décision n° 453, du 30 mars 1921, suspendant de ses fonctions le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Pierre Cissé, à compter du 6 avril 1921.

M. Legrand, contrôleur adjoint de 2^e classe des Douanes, en service à Conakry, est nommé chef des bureaux du chef de service.

M. Bechet, commis principal des Douanes de 4^e classe, en service à Conakry, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de vérificateur au bureau de Conakry, en remplacement de M. Feyte, brigadier de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

En date du 19 juin 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Pinelli (Ange), commis principal de 4^e classe des Douanes, qui compte 29 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 20 juin 1921 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Battle (Pierre), en service à Conakry, est chargé de la gérance de la poudrière en remplacement du brigadier de 2^e classe Feyte (Joseph).

Il aura droit, en cette qualité, par application de l'arrêté du 28 novembre 1914, à une indemnité fixée à 360 francs l'an à compter du 23 mai, date de sa prise de service.

En date du 22 juin 1921 :

M. Mesrine (Victor), commis principal de 4^e classe des Douanes, en service à Conakry, est nommé chef du bureau de Conakry, pour compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Philemon (Césaire), en congé administratif.

En date du 25 juin 1921 :

Le préposé auxiliaire de 3^e classe de Douanes Pierre Cissé, précédemment en service au bureau de Nongoa, est affecté à la brigade de Conakry.

Une prolongation de permission de 5 jours à demi-solde est accordée au second-maitre des Douanes Ali Bangoura, m^{le} 71, du poste de Matakong.

Enseignement

En date du 14 juin 1921 :

Le moniteur-ouvrier Mama Keïta, dont la solde a été suspendue par décision du 10 avril 1921, rentre en solde à compter du 3 juin, date à laquelle il a repris ses fonctions à l'école d'apprentissage.

En date du 16 juin 1921 :

Le nommé Kanamory Traoré, élève de 4^{me} année à l'école d'apprentissage de Conakry, condamné à 6 mois de prison pour vol d'effets d'habillement et d'argent, au préjudice d'un de ses camarades, est exclu de cet établissement à compter du 10 juin 1921.

En date du 17 juin 1921 :

Un congé d'un an, à compter du 25 juin 1921, est accordé, sur sa demande, au nommé Ibrahima Camara, élève de 2^{me} année à l'école d'apprentissage de Conakry.

Gardes de cercle, Milice

En date du 11 juin 1921 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Ibrahima Ba, n° m^{le} 13586, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 15 juin 1921 :

Le garde de 2^e classe Sény Kamara, n° m^{le} 986, du peloton de Kouroussa, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens caporaux de tirailleurs sénégalais Baba Taraoré et Bocary Sylla.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissements de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 18 juin 1921 :

Un congé de deux mois, pour affaires personnelles, est accordé au garde de 2^e classe Kounady Taraoré, n° m^{le} 664, du peloton de Siguiiri, pour se rendre à Kissidougou.

Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais son transport, par voie fluviale, sera assuré au compte du budget de la Colonie.

Une permission de un mois, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Bamba Taraoré, n° m^{le} 321, pour se rendre à Mamou et Bissikrima.

Une permission de 15 jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Mamady Touré, n° m^{le} 1220, pour se rendre à Faranah.

Ces gardes auront droit à la demi-solde pendant la durée de leur permission. En outre, le premier aura droit au transport gratuit par voie ferrée.

Le garde de 2^e classe Mamadou Touré, n° m^{le} 1304, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement du garde Malicki Dioula, n° m^{le} 1156, en traitement à l'hôpital Ballay, qui est réaffecté au dépôt de Conakry.

En date du 19 juin 1921 :

L'ex-clairon de tirailleurs sénégalais Siaka Souma, n° m^{le} 35054, est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 20 juin 1921 :

Le garde de 2^e classe Ansoumane Bangoura, n° m^{le} 985, détaché au service des Travaux publics en qualité de chauffeur d'automobile, est réintégré au dépôt des gardes de cercle pour compter du 1^{er} juillet 1921.

En date du 25 juin 1921 :

Le brigadier de 2^e classe Samba Diallo, n° m^{le} 1305, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Boffa, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Mamadou Touré, n° m^{le} 229, décédé.

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Samba Doumbia, n° m^{le} 1246, du dépôt de Conakry, condamné par le tribunal de cercle de Conakry, le 21 juin 1921, à quinze jours de prison pour fausse déclaration en matière d'état-civil administratif (infraction à l'arrêté général du 9 avril 1921).

Imprimerie

En date du 18 juin 1921 :

Un congé sans solde de cinq jours, pour en jouir à Conakry, est accordé à l'ouvrier de 1^{re} classe Mactaye (Emile), en service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 15 juin 1921.

Postes et Télégraphes

En date du 16 juin 1921 :

M. Ponsot, contrôleur du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, en service dans la Colonie, est chargé par intérim, à compter du 13 juin 1921, des fonctions de chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en remplacement de M. Borie, inspecteur des Postes et Télégraphes, parti en congé.

En date du 25 juin 1921 :

Est acceptée, pour compter du 30 juin 1921, la démission de son emploi offerte par M^{me} Cheilletz, dame employée auxiliaire des Postes, en service au bureau de Conakry.

Santé et Assistance médicale

En date du 16 juin 1921 :

M. Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales hors cadres, en service à Kankan, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Martin, médecin-major de 2^e classe, rapatrié. Il sera chargé de la direction de l'institut vaccino-gène et du laboratoire de bactériologie.

M. Dartigolles, médecin-major de 2^e classe de Troupes coloniales hors cadres, débarqué le 9 juin 1921, du vapeur *Campinas*, venant de Dakar, est affecté à Kankan, en remplacement de M. le médecin-major de 1^{re} classe Pezet.

L'infirmier ordinaire Lanjona Touré, retour de congé, est affecté à l'hôpital indigène de Conakry, pour compter du 1^{er} juin 1921, date à laquelle il a repris son service.

En date du 18 juin 1921 :

M. Cheyssial, pharmacien-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est nommé inspecteur des animaux de boucherie et de charcuterie introduits à Conakry et devant être abattus et préparés à l'abattoir de cette ville, en vue de l'alimentation publique, en remplacement de l'aide-médecin Tamsir.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité fixe de 1.200 francs par an, à partir du 1^{er} mai 1921 et au compte du budget municipal de Conakry.

Travaux publics

En date du 20 juin 1921 :

Il est alloué à M. Lauze (Henry), surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics, en service en Guinée, la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-six centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1^{er}, de l'exercice 1920 clos.

Affaires diverses.

En date du 13 juin 1921 :

M. Chardrin, lieutenant d'infanterie coloniale, suppléant légal de l'Intendance militaire à Conakry, remplira à titre provisoire, à compter du 30 mai 1921, les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, pendant l'hospitalisation du capitaine Emptaz, titulaire de l'emploi.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 600 francs prévu par l'arrêté du 30 avril 1913.

En date du 16 juin 1921 :

M^{me} Batlle (Victorine) est agréée, à compter du 1^{er} juin 1921, en qualité de dame dactylographe, pour servir au 2^e bureau du Gouvernement (Finances).

Elle recevra, dans cette situation, une solde mensuelle de 300 francs, imputable au chapitre IV, article 2, du budget local.

En date du 18 juin 1921 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Picard, administrateur-adjoint des Colonies, chef du 4^e bureau;

Membres :

MM. Darand, administrateur-adjoint;

Berthon, adjoint principal des Affaires indigènes, se réunira le 13 juillet 1921, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder à l'ouverture des plis résultant de l'appel d'offres au commerce pour la fourniture de 250 tonnes de riz d'importation nécessaire au service local.

La peine de la suspension d'une journée de solde est infligée au planton Salifou Soumah, en service au Tribunal de première instance de Conakry, pour absence injustifiée.

En date du 22 juin 1921 :

Une somme de trois mille francs (3.000 fr.) est mise à la disposition du président du Comité d'assistance aux Troupes noires, pour venir en aide aux anciens tirailleurs, mutilés de la guerre, résidant en Guinée.

La dépense sera imputée au chapitre XV, article 5, paragraphe 5, du budget local de l'exercice 1921.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 juin 1921, page 291, colonne 2, ligne 1.

Au lieu de :

Un congé de trois mois, à solde de présence, etc..

Lire :

Un congé de trois mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à Diagne Abdoulaye, etc..

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE

EXPLOITATION. — MOUVEMENT.

AVIS AU PUBLIC

L'Administration du Chemin de fer de la Guinée a l'honneur de porter à la connaissance du public que les trains de marchés, prévus par le Tarif spécial G. V. n^o 8, seront mis en marche à partir du 16 juillet 1921, date de l'entrée en vigueur du dit tarif spécial.

Ces trains circuleront entre **Tabili** et **Conakry** et retour les **Mardi, Mercredi, Vendredi et Samedi** de chaque semaine ; ils suivront les horaires ci-après :

ALLER		RETOUR	
Tabili.....	Départ .. 15 h. 22	Conakry..	Départ .. 6 h. 45
Kouria.....	{ Arrivée .. 16 h. 3	Simbaï ..	{ Arrivée .. 7 h. 18
	{ Départ .. 16 h. 8		{ Départ .. 7 h. 23
Kakoulima..	{ Arrivée .. 16 h. 28	Dubréka..	{ Arrivée .. 7 h. 57
	{ Départ .. 16 h. 33		{ Départ .. 8 h. 2
Dubréka....	{ Arrivée .. 16 h. 53	Kakoulima	{ Arrivée .. 8 h. 21
	{ Départ .. 16 h. 58		{ Départ .. 8 h. 26
Simbaï.....	{ Arrivée .. 17 h. 32	Kouria ..	{ Arrivée .. 8 h. 46
	{ Départ .. 17 h. 37		{ Départ .. 8 h. 51
Conakry....	Arrivée .. 18 h. 8	Tabili...	Arrivée .. 9 h. 31

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de cercle de Kindia.

Suivant réquisition n^o 791, déposée le 9 juin 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont bâties deux constructions en briques crues, couvertes en tôles, à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **cinq cent soixante-trois mètres carrés**, situé à Kindia, parcelle 13 du lot 46 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Mamadou Samba, dit Mabel », et borné : au nord, par la parcelle 9 du lot 46 ; à l'est, par la parcelle 14 du dit lot (propriété Scott) ; au sud et à l'ouest, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Mamadou Samba, dit Mabel, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 décembre 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de Conakry.

Suivant réquisition n° 792, déposée le 20 juin 1921, le sieur **Joseph Garzon**, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, né à Tanger (Maroc), le 10 avril 1877, marié avec la femme Sol Cohen, sous le régime de la communauté légale, à Tanger, le 17 novembre 1920, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance totale de **neuf cents mètres carrés**, situé à Conakry (parcelles 23 et 27 du lot 27 du plan de lotissement), et borné: au nord, par une rue sans nom; à l'est, par la propriété Chauffaille (titre foncier n° 28); au sud, par les propriétés Roth, (titre foncier n° 49), et Samba N'Dar (titre foncier n°), et à l'ouest, par le 3^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis aux enchères publiques, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 12 juin 1921.

La parcelle 23 du lot 27 d'une contenance de 400 mètres carrés avait été accordée à titre définitif au sieur Cargue par arrêté local du 2 mai 1905.

La parcelle 27 du lot 27, d'une contenance de 500 mètres carrés avait été accordée au sieur Toung-Young par arrêté local du 15 mai 1896.

Par acte Texier, notaire p. i. à Conakry, du 17 août 1900, Toung-Young a vendu à MM Ducongé et Cargue la parcelle 27 du lot 27.

Par acte Rousset, notaire à Conakry, du 11 janvier 1904, Ducongé a vendu à Cargue sa part indivise dans la parcelle 27 du lot 27.

M. Guillaume Cargue est décédé à Bourg-d'Oueil, Haute-Garonne, le 30 septembre 1906, célibataire, en laissant pour ses seuls héritiers M. et M^{me} Romain Cargue, ses père et mère.

M^{me} Romain Cargue, née Peyrouton, est décédée à Bourg-d'Oueil le 8 novembre 1912, en léguant par testament Comet, notaire à Bagnères-de-Luchon, l'usufruit de ses biens à M. et M^{me} Pierre Sanson et la nue propriété à son neveu Romain Sanson qui n'en aura la toute propriété qu'au décès de son père et mère, usufruitiers.

M. Romain Cargue est décédé à Bourg-d'Oueil le 27 mai 1917, léguant l'usufruit de ses biens à M. et M^{me} Pierre Sanson et la nue propriété à M. Romain Sanson, aux termes d'un testament olographe du 25 mars 1912, déposé aux minutes de M^e Comet, notaire à Bagnères-de-Luchon.

Il déclare, en outre, que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Il résulte du procès-verbal d'adjudication du 12 juin 1921, que M. Joseph Garzon a consenti hypothèque au profit de M. et M^{me} Romain Sanson, M. et M^{me} Pierre Sanson tous demeurant à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), sur les parcelles 23 et 27 du lot 27 de Conakry, pour la somme de treize mille cinq cent cinquante francs exigible le 12 juin 1922, avec intérêts à 6 % (procès-verbal dressé par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 12 juin 1921).

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition n° 793, déposée le 20 juin 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances d'une contenance totale de **mille huit cents mètres carrés**, situé au village de Kénendé, province de Bramaya, subdivision de Dubréka, connu sous le nom de concession « Paillard et Rouanet » et borné: au nord, par la place de Salam; au sud, par un terrain occupé par Gadiri; à l'est, par la route du wharf; et à l'ouest, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Droit d'usage au profit de la Société « Paillard et Rouanet », ayant son siège à Conakry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 décembre 1920, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle des Timbis.

Suivant réquisition n° 794, déposée le 20 juin 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cents mètres carrés**, situé à Courré-Dindéli (subdivision de Téli-mélé), connu sous le nom de « Concession Etienne Jay » et borné: au nord-est, par la route allant à Toubia; au sud-ouest, par la route de Boké, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Droit d'usage au profit de M. Etienne Jay, commerçant à Boké, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 22 avril 1914.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concession urbaine.

Demande de M. Mengrelis, commerçant à Gueckédou, pour la concession provisoire d'un terrain sis à Gueckédou (Région militaire), mesurant 960 mètres carrés et borné : au nord, par la place du marché ; à l'est et au sud, par le camp des représentants ; à l'ouest, par le chemin allant de la place du marché au camp des représentants et le séparant de la concession Melhem Kozah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 juillet 1921, dernier délai.

Conakry, le 30 mai 1921.

Demande de M. Omer Arcens, commerçant à Songoyah (cercle du Rio-pongo), pour la concession provisoire d'un terrain sis à Songoya, mesurant 3,500 mètres carrés et borné : au nord, par un terrain de culture ; au sud, par le chemin allant de Songoya à Kaikoritah ; à l'est, par des terrains vagues, et à l'ouest, par la route de Boffa à Corérah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'à 15 juillet 1921, dernier délai.

Conakry, le 10 juin 1921.

Le Receveur des Domaines,

2-2

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Edouard Pinto, marin, débarqué du vapeur américain *Gaffney*, âgé de 30 ans, décédé à Conakry le 13 juin 1921.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 14 juin 1921.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des biens vacants,

Il est donné avis à toutes personnes intéressées que la Curatelle a appréhendé divers objets mobiliers, laissés dans la Colonie, depuis plusieurs années, par M. Ferrier, ancien capitaine de Port à Conakry.

Conakry, le 13 juin 1921.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

AVIS AUX NAVIGATEURS

(Suite à l'avis publié le 15 février 1921).

Le Gouverneur de Sierra-Leone communique, à la date du 30 mai 1921, un rapport du Capitaine du vapeur *Bonny*, contenant les renseignements suivants :

Le vapeur *Bonny*, se trouvant par 7° 30' Nord et 13° 3' Ouest sur un fond de 35 mètres environ, a observé un remous situé approximativement à 7° 32' Nord et 13° 7' 1/4 Ouest.

L'endroit apparaissait comme étant un banc peu profond et l'eau avait l'apparence d'être continuellement agitée et décolorée par le sable. Cet emplacement n'a pu être plus complètement examiné.

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du Journal officiel de la République française du 9 juin 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	18 3/4
Belgique.....	99 3/4
Danemark.....	216 1/2
Espagne.....	160 1/2
Hollande.....	418 1/2
Italie.....	60 1/4
Portugal.....	148
Prague.....	17 7/8
Roumanie.....	19 7/8
Suède.....	279 1/2
Suisse.....	213

ANNONCES

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

21-24

Fabrication en Grande Série
29 d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

PARFUMERIE
PEYRONNET

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

10-25

MACHINE FLUGEL POUR
 EAUX GAZEUSES

Filtration et aération parfaites.
 D'un maniement facile
 Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE
 IMMÉDIATEMENT ON PEUT
 OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
 DE 25 000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à
FLUGEL & C^{IE} LTD, Green Lanes,
LONDRES, N.16, ANGLETERRE.

3-14

LA PAIX vous invite
 BRAVES POILUS et JEUNES GENS
 au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR
 la Société de la Gaîté Française
 65, r. du Faub. St-Denis (8^{me} Boul.), Paris (10^e)
 Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
 (200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.
 Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses, Sciences
 Occultes, Hypnotisme, Secrets d'atelier comprenant trucs et
 tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par
 la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.
 Chansons et Monologues Théâtres. — Librairie Spéciale.

3-12

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON*Ex-chef du Service des Douanes de la Guinée française.*

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900.
 Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo
 (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

On peut gagner **500.000 fr.** 20^{fr.} en souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre et l'on a droit à la totalité du lot gagné.

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 15 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août **Tirages du 15 Mai et 15 Novembre**

1 Gros Lot de 500.000 frs	1 Gros Lot de 250.000 »
1 — 100.000 »	1 — 100.000 »
1 Lot de 10.000 »	1 Lot de 10.000 »
1 — 5.000 »	1 — 5.000 »
5 Lots de 2.000 »	5 Lots de 2.000 »
50 — 1.000 »	50 — 1.000 »
400 environ remboursés à 400 »	400 environ remboursés à 400 frs

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.
PLUS DE DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagna le Lot de **500.000 francs** ou de **250.000 francs**; le 2^e numéro gagna le Lot de **100.000 francs**, etc. Tout souscripteur gagna un Lot au-dessus de **Dix Mille francs** sera avisé télégraphiquement. Chaque Bon peut gagner un Lot de **500.000 à 1.000 francs** ou est obligatoirement remboursé à **400 francs**. On ne peut donc rien perdre. Les lots sont payables immédiatement à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de **20 francs**. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de **20 francs** à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE**.

Le plus puissant Etablissement en France fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les Opérations Financières.

Listes gratuites après chaque tirage.

12-18



Imp. du Gov. — CONAKRY

15